

REPOS COMPENSATEUR

QU'EST-CE QUE LE REPOS COMPENSATEUR ?

Mis en place dans la fin des années 70, le repos compensateur a subi depuis beaucoup de modifications. Le principe qui a prévalu à sa mise en place est la volonté de limiter le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les salariés.

Par la loi du 20 août 2008, le gouvernement a considérablement modifié les règles du repos compensateur. Après la loi défiscalisant les heures supplémentaires, cette loi rendait les heures supplémentaires encore moins chères. Tout cela au moment de la crise, il s'agit d'un recul social qui a vu une montée des heures sup moins chères et des pertes d'emploi dans nos professions.

Aujourd'hui lorsque le nombre d'heures effectuées en fin d'année par un salarié dépasse un certain nombre d'heures appelé contingent d'heures, le nombre d'heures effectuées en plus lui donne droit à un repos compensateur c'est-à-dire des journées de repos payées par l'employeur (à raison de 7 h par jour).

Ce contingent varie suivant les conventions collectives mais ne peut être supérieur à 220 H.

Le nombre d'heures de repos accordé est égal au nombre d'heures dépassant le contingent pour les salariés des entreprises ayant plus de 20 salariés, de la moitié de ce nombre pour les salariés des entreprises de moins de 20.

Par exemple un salarié ayant effectué 40 h par semaine fera 5 h supplémentaires par semaines pendant 47 semaines (2 semaines dans l'année moins 5 semaines de congés payés) aura fait 235H. Si l'entreprise est du BTP et que l'horaire n'est pas annualisé, le nombre d'heures ouvrant droit à repos est de 235 moins 180 soit 55H s'il est dans une entreprise de plus de 20, son droit sera de 27,5 H s'il travaille dans une entreprise de moins de 20.

Attention ! Depuis la loi d'août 2008, toute entreprise qui dispose d'un délégué syndical ou de délégués du personnel (dans certaines conditions), peut négocier un nouveau contingent d'heures supplémentaires et s'affranchir ainsi du contingent fixé par la convention collective de branche.

CONTINGENT D'HEURES DANS LES CONVENTIONS COLLECTIVES

BRANCHE	HORAIRES ANNUALISES CONDITIONS PARTICULIERES	HORAIRES NON ANNUALISES
BTP > 10 ETAM ET OUVRIERS	145 heures	180 heures
BTP < 10 ETAM ET OUVRIERS	130 heures ou 145 heures si avis favorable des délégués du personnel	idem
NEGOCE DE MATERIAUX – 50 (A titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2009)	130 heures + 50 heures. 130 heures en cas de dispositif de forte modulation (excèdent les limites de 31 heures en période basse et de 39 heures en période haute ou encore lorsque le nombre d'heures effectuées au-delà de la durée légale du travail est supérieur à 70 heures par an).	210 heures
CARRIERES ET MATERIAUX	145 heures	180 heures après accord du CE.
CHAUX : INDUSTRIES OUVRIERS	Les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire affiché ont un caractère exceptionnel, pour faire face à un surcroît momentané de travail, à des absences inopinées ou pour prévenir ou réparer des incidents (accord du 11 février 1982).	idem
ARCHITECTES	176 heures	idem
GEOMETRES	90 heures.	180 heures.
GENIE THERMIQUE ET CLIMATIQUE	Dispositions légales : 220 heures	idem